

ment vers le nord-est, la rive nord-ouest dudit fleuve jusqu'à la rive sud-ouest de la rivière Saguenay; enfin, dans une direction générale nord-ouest, la rive sud-ouest de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 7 juillet 2006

Préparée par : GENEVIÈVE TÊTREAU, *arpenteure-géomètre*

B-201/2

---

Copie conforme à l'original conservé au Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 20 juillet 2006

GENEVIÈVE TÊTREAU,  
pour le ministre

---

Dossier : 504109

48507

Gouvernement du Québec

### **Décret 661-2007**, 14 août 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Siméon ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales aquatiques de la Municipalité de Saint-Siméon sont imprécises;

ATTENDU QUE cette Municipalité ignorait que ses limites territoriales n'incluaient pas une partie du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon a perdu compétence sur ce territoire aquatique le 1<sup>er</sup> janvier 1993 en vertu des articles 244 et 284 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et, qu'à partir de cette date, ce territoire est devenu un territoire non organisé sous la compétence de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE la Municipalité a agi à l'égard de ce territoire aquatique comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté n'a pas agi à titre de municipalité locale à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la Municipalité de Saint-Siméon et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié à la ministre leur accord sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Saint-Siméon soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 10 juillet 2006, cette description apparaissant comme annexe au présent décret;

QUE ce redressement ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993;

Qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Saint-Siméon, à compter de cette date jusqu'à celle de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST.

Le territoire suivant à savoir un territoire aquatique comprenant une partie du fleuve Saint-Laurent situé en front de la Municipalité de Saint-Siméon, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, le tout renfermé dans le périmètre qui commence au point de

rencontre de la ligne séparatrice des cadastres des cantons de Callières et de Saguenay avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, le prolongement de la ligne séparatrice desdits cadastres jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le sud-ouest la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparatrice des cadastres des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle ; vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne séparatrice desdits cadastres jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent ; enfin, dans une direction générale nord-est, la rive nord-ouest dudit fleuve, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 10 juillet 2006

Préparée par : GENEVIÈVE TÊTREAU, *arpenteure-géomètre*

S-163/2

---

Copie conforme à l'original conservé au Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 20 juillet 2006

GENEVIÈVE TÊTREAU,  
pour le ministre

---

Dossier : 504111

48508

Gouvernement du Québec

## Décret 662-2007, 14 août 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de La Malbaie ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales aquatiques de la Ville de La Malbaie sont imprécises ;

ATTENDU QUE cette ville ignorait que ses limites territoriales n'incluaient pas une partie du fleuve Saint-Laurent et du Gros Ruisseau ;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie a perdu compétence sur ce territoire aquatique le 1<sup>er</sup> janvier 1993 en vertu des articles 238 et 284 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et, qu'à partir de cette date, ce territoire est devenu un territoire non organisé sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ;

ATTENDU QUE la ville a agi à l'égard de ce territoire aquatique comme s'il était le sien ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté n'a pas agi à titre de municipalité locale à l'égard de ce territoire ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la Ville de La Malbaie et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement ;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié à la ministre leur accord sur la proposition de redressement ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les limites territoriales de la Ville de La Malbaie soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 6 juillet 2006, cette description apparaissant comme annexe au présent décret ;

QUE ce redressement ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;

QU'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de La Malbaie, à compter de cette date jusqu'à celle de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---